



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Lotissement « La Plaine des Boulaies »
sur la commune Sougé-le-Ganelon (72)

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2012/SGAR/DREAL n°494 en date du 26 décembre 2012 portant délégation de signature à monsieur Hubert FERRY-WILCZEK, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° F05213P0075 relative à la réalisation du lotissement « la Plaine des Boulaies » sur la commune de Sougé-le-Ganelon, déposée par la commune de Sougé-le-Ganelon et considérée complète le 3 juillet 2013 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 15 juillet 2013 ;
- Vu l'avis du parc naturel régional Normandie-Maine en date du 15 juillet 2013 ;

Considérant que le projet consiste à aménager le lotissement « La plaine des Boulaies » dont l'objectif est de réaliser 82 logements, en 3 tranches principales, sur un terrain d'assiette de 6,5 hectares et pour une surface de plancher de 15 598 m² sur la commune de Sougé-le-Ganelon ;

Considérant que le projet se situe en zone Auh du plan local d'urbanisme de la commune de Sougé-le-Ganelon qui autorise notamment les constructions à usage d'habitation, les équipements publics et les équipements commerciaux, artisanaux et de services nécessaires à la vie et à la commodité des habitants ;

Considérant que le projet se situe en continuité de l'urbanisation du bourg, et que par ailleurs, il n'est concerné par aucune zone inventoriée ou protégée au titre du patrimoine naturel et paysager, qu'aucune zone humide n'a été répertoriée, et qu'il prendra appui sur la trame bocagère existante en assurant la préservation et la densification des linéaires de haies présentes sur le site ;

Considérant qu'enfin, la question de la capacité de la station d'épuration à traiter les futurs rejets d'effluents domestiques liés à ce nouveau lotissement sera traitée dans le cadre de la déclaration réalisée au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant qu'ainsi, au regard des éléments fournis, ce projet n'est pas de nature par son implantation, son ampleur et ses impacts à justifier la production d'une étude d'impact ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement du lotissement « La Plaine des Boulaies » sur la commune Sougé-le-Ganelon est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique Connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le - 7 AOUT 2013

Le directeur adjoint,



Philippe VIROULAUD

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale : Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

95055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).